

N° 6861<sup>5A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant organisation de la sécurité civile et création  
d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**

\* \* \*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.6.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 28 avril 2016, par laquelle je vous avais saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de l'Intérieur m'a demandé de bien vouloir vous signaler que l'amendement 5 concernant le nouvel article 11 comporte une erreur matérielle.

Partant, je vous fais parvenir en annexe une rectification de l'amendement 5 concernant le nouvel article 11 avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

*Amendement 5**Nouvel article 11:*

Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.

Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil, à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.

Le vice-président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.

Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président pour une durée de trois ans.

Lorsque le président est désigné, à tour de rôle, parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du conseil d'administration est assumée, par un des administrateurs de l'Etat. La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.

*Motif:*

Le SYVICOL a demandé dans son avis que le système d'une présidence du conseil d'administration alternée entre le secteur étatique et le secteur communal soit adapté pour tenir compte des échéances des élections communales. Considérant que le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance, il importe que le président/vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance constitue un élément essentiel dans ce contexte, également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national.